

AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL
SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DANS LA BRANCHE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR DU 22 MAI 2014

Vu l'Accord collectif national sur le travail à temps partiel dans la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air en date du 22 mai 2014 étendu par arrêté ministériel du 17 juillet 2014 (JO du 24/07/2014) modifié par arrêté ministériel du 24 octobre 2014 (JO du 01/11/2014),

En raison d'une erreur matérielle portant sur l'article 2-2 A du Titre 1, Chapitre 1, Section 2 dudit Accord, les partenaires sociaux de la Branche, réunis en Commission mixte paritaire, sont convenus, sous forme du présent Avenant, des dispositions ci-dessous :

ARTICLE 1 : Rémunération des heures complémentaires

Le 2^{ème} tiret de l'article 2-2 A intitulé « Rémunération des heures complémentaires » du Titre 1, Chapitre 1, Section 2 de l'Accord collectif national sur le travail à temps partiel en date du 22 mai 2014 étendu, est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

« - 25 % de majoration dès la première heure complémentaire effectuée au-delà de 10 % de la durée hebdomadaire prévue au contrat de travail dans la limite de 33 % de cette même durée (sans pouvoir atteindre ou dépasser la durée légale du travail). Il est rappelé, qu'à titre de compensation, pour les contrats de travail à temps partiel ayant une durée minimale de travail de 7 heures par semaine, cette majoration est portée à 30 %. »

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2-1 Hiérarchie des normes

En application des dispositions légales en vigueur, les partenaires sociaux rappellent expressément que les accords collectifs, de rang inférieur à celui du présent Avenant, ne peuvent déroger aux dispositions de ce dernier, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

2-2 Entrée en vigueur

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées à l'article L.2232-6 du code du travail, le présent Avenant fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de la date de parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

FAIT A PARIS, le 24 décembre 2014

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

INOVA- CFE-CGC

Fédérations des Services CFDT

CSFV/CFTC

POUR LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

FNHPA